

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

T.J

N° 450/19
DU 12/07/2019

29 OCT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 12 juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

L'AFRICAINNE DES
ASSURANCES DE COTE
D'IVOIRE (EX SAFA)

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président
de Chambre, Président ;

(Me YAO KOBENA
INNOCENT)

Mme OGNI SEKA ANGELINE et **Mme MAO
CHAULT EPOUSE SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE**,
Greffier :

CONTRE

1-Mme SEAMBA DOSSO
2-M. KOUAME KOFFI
PASCAL

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

(SCPA KANGA-OLAYE &
ASSOCIES)

ENTRE : L'AFRICAINNE DES ASSURANCES DE
CÔTE D'IVOIRE (EX SAFA), Société anonyme au capital
de 4.380.090.000F CFA, Entreprise régie par le Code CIMA,
RC N° 177705, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, 34
Avenue Houdaille, Immeuble SAFA, 04 BP 804 Abidjan 04.

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le canal de Maître YAO KOBENA
INNOCENT, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : 1-Madame SEAMBA DOSSOBA, née le 07 décembre 1961 à Grand-
Bassam, de nationalité ivoirienne, restauratrice, domiciliée à Sinfra ;



2-Monsieur KOUAME KOFFI PASCAL, né le 04 avril à Beago Baoulé/Bingerville, ancien militaire, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Cocody, 01 BP 1354 Abidjan 01 ;

INTIMES ;

Représentés et concluant par le canal de la SCPA KANGA-OLAYE & ASSOCIES, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire n°555 du 17 novembre 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 24 janvier 2018, L'AFRICAINNE DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE (EX SAFA) a interjeté appel du jugement civil contradictoire N°555 du 17 novembre 2016 sus-énoncé et a par le même exploit cité Madame SEAMBA DOSSO et Monsieur KOUAME KOFFI PASCAL, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 02 mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°341 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12/07/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 août 2013, L'AFRICAINNE DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE (ex SAFA) a relevé appel du jugement n° 555 rendu le 17 novembre 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à Madame SEAMBA DOSSO et Monsieur KOUAME KOFFI PASCAL relativement à une indemnisation à la suite d'un accident et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de LA SAFA, par défaut en ce qui concerne KOUAKOU KOFFI PASCAL, en matière civile et en premier ressort :

Déclare dame SEAMBA DOSSO recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Déclare KOUAME KOFFI PASCAL civilement responsable du sinistre, et LA SAFA tenue à garantie ;

Le condamne sous la garantie de la SAFA à payer les sommes suivantes à la demanderesse ;

-Au titre du préjudice physiologique ($11,43\% \times 12\,720.000 = 987.552$ francs ;

-Au titre du préjudice d'incapacité temporaire (40) jours: $60.000 \text{ francs} \times 40/30 = 80.000 \text{ francs}$;

-Au titre du pretium (modéré) $720.000 \text{ francs} \times 20\% = 144.000 \text{ francs}$;

-Au titre du préjudice esthétique (léger) : 720.000 francs x 10% = 72.000 francs ;

Le condamne à lui payer également la somme de 6.25.227, 2 francs à titre de pénalité de retard ;

Ordonne l'exécution provisoire pour la somme de 1.283.552 francs ;

Condamne LA SAFA aux dépens. » ;

En cause d'appel, l'AFRICAINNE DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE (ex SAFA) expose que suite à un accident de la circulation dont elle a été victime, l'intimée s'est fait expertiser le 21 novembre 2013 et a saisi sur la base du rapport d'expertise, le tribunal en indemnisation ;

Vidant sa saisine, le Premier Juge a rendu le jugement dont appel ;

L'appelante précise que si elle ne conteste pas les indemnités fixées par le juge dont elle a déjà réglé entre les mains du conseil de la victime la somme totale de 1.968.538 francs CFA, elle conteste en revanche les pénalités de retard telles que calculées par le Premier Juge qui n'a pas tenu compte du Règlement CIMA N°004 /CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 ;

En effet, soutient-il, le sinistre a eu lieu avant 2014 de sorte que le taux d'intérêt est de 1% et non 5% et cela conformément à l'article 2 du Règlement CIMA précité qui dispose :« Les dispositions des articles 233 et 236 ne s'appliquent pas aux sinistres survenus avant le 1^{er} août 2014, date d'entrée en vigueur du Règlement N° 0002/CIMA/PCMA/PCE/2014 du 03 avril 2014 modifiant certaines dispositions du Code des assurances relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Pour ces sinistres, le montant de l'intérêt de retard est égal à 1% du montant de l'indemnité par mois de retard à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive. Toutefois, les intérêts ayant donné lieu à une décision judiciaire passée en force de chose

jugée ou à une transaction entre les parties ne sont pas concernés par cette disposition.

Le montant cumulé des intérêts de retard pour les sinistres survenus avant le 1^{er} août 2014, à l'exception des montants ayant donné lieu à une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou à une transaction entre les parties, ne peut excéder toutefois trois (03) fois le montant de l'indemnité due à titre principal» ;

En outre, argue L'AFRICAINNE DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE, les pénalités sont normalement dues à compter de l'expertise et à l'espèce, elle a lieu le 21 novembre 2013 de sorte que le calcul des pénalités se présente comme suit:

Taux d'intérêt 1 % ;

Nombre de mois de retard de septembre 2013 à janvier 2018 = 52 mois ;

Indemnités servant d'assiette de calcul : 1.283.552 F ;

$1.283.552 \times 1\% \times 52 = 667.447,04$ Francs ;

De tout ce qui précède, l'appelante sollicite de la Cour reformer le jugement querellé en ce qui concerne le calcul des pénalités de retard en les portant à la somme de (six cent soixante-sept mille quatre cent quarante-sept virgule zéro quatre francs) ;

Quant à Madame SEAMBA DOSSO, elle soutient avoir subi des dommages corporels suite à un accident mortel de la circulation survenu le 14 septembre 2007 sur l'axe Sinfra-Saïoua causé par le véhicule de marque Toyota, genre voiture particulière immatriculé 146 CV 01, propriété de Monsieur KOUAME Koffi Pascal et assurée au moment du sinistre par la Solidarité Africaine d'Assurances sous le numéro de police A200 30000 144371, valable du 30 décembre 2006 au 29 décembre 2007 ;

Les différentes pièces justificatives de ce sinistre ayant été transmises à la

Solidarité Africaine d'Assurances depuis le 12 juin 2008, par courrier en date du 21 Août 2008, cette dernière a déclaré soumettre le dossier à son médecin conseil ;

Cependant, en dépit des nombreuses relances qui lui ont été adressées, L'AFRICAINNE DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE ne l'a jamais indemnisée ; aussi l'a-t-elle assignée ainsi que Monsieur KOUAME KOFFI PASCAL à comparaître par devant le Tribunal à l'effet de son indemnisation ; Par jugement avant dire droit, ledit Tribunal a ordonné une expertise médicale en vue de la détermination de l'étendue du préjudice subi par elle ;

Vidant sa saisine sur le fond après le dépôt du rapport d'expertise qui a évalué le montant de l'indemnité à la somme de 1.750.067 F CFA, le Tribunal a rendu le jugement attaqué ;

L'intimée soutient que c'est vainement que L'AFRICAINNE DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE conteste la somme de 6.225.227, 2 F CFA fixée par le Tribunal au titre de pénalités de retard motif pris de ce qu'il n'a pas tenu compte du Règlement CIMA n° 004/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 Avril 2016 pour le calcul de pénalités de retard d'une part et que les pénalités seraient normalement dues à compter de l'expertise d'autre part ; ainsi, selon elle, la somme des pénalités qui lui sont dues s'élèverait à 667.447,04 F CFA conformément au règlement susvisé en son article 2 ;

Madame SEAMBA DOSSO affirme en effet que l'argumentaire de l'appelante viole les dispositions d'ordre public de l'article 231 alinéa 1 du Code CIMA qui dispose que :« Indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de 12 mois, à compter de l'accident une offre de l'indemnité à la victime ... » ; l'offre d'indemnité doit donc être présentée à la victime dans le délai maximum de 12 mois à compter de l'accident et non à compter de la date de l'expertise ; or en l'espèce, il ressort du procès-verbal d'enquête préliminaire que le sinistre est survenu le 14 septembre

2007 ; partant, LA SAFA avait jusqu'au 14 septembre 2008 pour lui faire une offre d'indemnisation, toute chose qu'elle s'est abstenu de faire en dépit de ses différentes relances ; ce n'est que suite à la signification-commandement du jugement civil contradictoire frappé d'appel qu'elle a procédé au paiement de la somme de 1.283.552 F CFA due au titre d'indemnité du préjudice subi ;

Elle sollicite l'actualisation du montant des pénalités de retard et affirme que l'indemnité produit de plein droit un intérêt de retard à compter du 15 septembre 2008 au 15 janvier 2018, date de la présente procédure ; ce qui équivaut à cent douze (112) mois et à supposer que la Cour retienne le taux de 1 % pour le calcul des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement CIMA n°004/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 Avril 2016, la somme qui lui est due au titre de pénalités de retard serait de : $1.283.552 \text{ F CFA} \times 112 \times 1\% = 1.437.578,24 \text{ F CFA}$;

Madame SEAMBA DOSSO se porte en conséquence appelante incidente et sollicite de la Cour reformer le jugement querellé en condamnant LA SAFA à lui payer la somme de 1.437.578, 24 F CF A au titre de pénalités de retard ;

Quant à Monsieur KOUAME KOFFI PASCAL, il n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame SEAMBA DOSSO a conclu ;

Qu'en revanche Monsieur KOUAME KOFFI PASCAL n'a ni comparu ni conclu ;

Que non assigné à sa personne, aucune pièce de la procédure ne permet d'affirmer qu'il a connaissance de la présente procédure ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de Madame SEAMBA DOSSO et par défaut à l'endroit de Monsieur KOUAME KOFFI PASCAL ;

B- Sur la recevabilité des appels

Considérant que L'AFRICAINNE DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE (ex SAFA) et Madame SEAMBA DOSSO ont relevé appel principal et incident du jugement n° 555 rendu le 17 novembre 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables en leurs différents appels ;

II- AU FOND

Considérant que L'AFRICAINNE DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE sollicite l'infirmité du jugement entrepris sur les pénalités de retard en ce que le Premier Juge les a fait courir à compter du mois suivant l'expiration du délai de l'offre d'indemnité d'une part et n'a pas fait application des dispositions de l'article 2 du Règlement CIMA n°004/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 Avril 2016 d'autre part ;

Considérant cependant que suivant les textes du code Cima, les pénalités de retard courent, non pas à compter de l'expertise mais plutôt à compter de l'expiration du délai légal de douze mois accordé à l'assureur pour faire son offre d'indemnité ;

Que s'agissant du calcul, suivant les dispositions du Règlement précité, le taux d'intérêts est de 1% et non de 5% comme appliqué par le Premier Juge ;

Qu'ainsi, l'accident étant survenu le 14 septembre 2007, l'appelante avait jusqu'au 16 septembre 2008 pour faire une offre d'indemnisation, date à laquelle commence à courir également les intérêts de pénalité ;

Que du 16 septembre 2008 au 15 janvier 2018, il s'est écoulé cent douze (112) mois ; D'où :

$1.283.552 \text{ F CFA} \times 112 \times 1\% = 1.437.578,24 \text{ F CFA}$;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que L'AFRICAINNE DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE succombe à l'instance ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare L'AFRICAINNE DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE (ex SAFA) et Madame SEAMBA DOSSO recevables en leurs appels principal et incident relevé du jugement n° 555 rendu le 17 novembre 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

Au fond :

Dit L'AFRICAINNE DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE partiellement fondée et Madame SEAMBA DOSSO bien fondée en leurs appels respectifs ;

Reformant le jugement querellé :

Condamne L'AFRICAINNE DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE (ex SAFA) à payer à Madame SEAMBA DOSSO la somme de 1.473.578 francs à titre de pénalité de retard ;

Confirme le jugement querellé pour le surplus de ses dispositions ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge de L'AFRICAINNE DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



GRATIS



Quittance n°.....
Enregistré le... **14 JAN 2020**

Registre Vol. **45** Folio. **74** Bord. **26** / **71** / **07**

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

